

2BO

Société civile immobilière au capital social de 1.000 euros
Siège social : 4 Allée Saint Just 33560 Carbon blanc

R.C.S. BORDEAUX : en cours d'immatriculation

STATUTS

Les soussignés :

☞ **Monsieur Erdem OZYURT**, né le 01 janvier 1985 à Fatsa (Turquie), de nationalité Turque, résident français au sens de l'article R.151-1, 2° du code monétaire et financier, demeurant...

☞ **Madame Bedriye OZYURT**, née le 24 mars 1988 à Fatsa (Turquie), de nationalité Française, résident français au sens de l'article R.151-1, 2° du code monétaire et financier, demeurant

☞ **Madame Beyza OZYURT** née le 28 février 2011 à Bordeaux de nationalité française résident français au sens de l'article R.151-1, 2° du code monétaire et financier, demeurant

☞ **Monsieur Batuhan OZYURT** né le 03 janvier 2015 à Bordeaux, de nationalité française, résident français au sens de l'article R.151-1, 2° du code monétaire et financier, demeurant

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

Titre I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile, qui sera régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- ☞ **L'acquisition, la construction, la transformation, l'aménagement, la propriété, la vente, la prise ou la dation à bail, la mise en valeur, l'échange, ainsi que la location, la sous-location, l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers en pleine propriété ou démembrés, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;**
- ☞ **L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;**
- ☞ **La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;**

Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **2BO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société Civile Immobilière » ou des initiales "S.C.I", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **4 Allée Saint Just 33560 Carbon blanc**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision à la majorité des droits de vote.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (**99 années**) à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Titre II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés font apport à la société :

I. APPORTS EN NUMERAIRE

☞ **Monsieur Erdem OZYURT**, apporte à la société la somme en espèce de quatre cents euros (400 €), correspondant à 400 parts en pleine propriété,

☞ **Madame Bedriye OZYURT**, apporte à la société la somme en espèce de quatre cents euros (400 €), correspondant à 400 parts en pleine propriété,

☞ **Madame Beyza OZYURT**, apporte à la société la somme en espèce de cent euros (100 €), correspondant à 100 parts en pleine propriété,

☞ **Monsieur Batuhan OZYURT**, apporte à la société la somme en espèce de cent euros (100 €), correspondant à 100 parts en pleine propriété,

II. APPORTS EN NATURE

Néant.

III. ORIGINE DES APPORTS ET CONJOINT INTERVENANT DANS L'ACTE

Néant

IV - RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à mille (1000) parts d'origine formant le capital social.

Une somme totale versée par les associés de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à MILLE (1000) parts d'un euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 7 – Capital social

I - Catégorie de parts sociales

Il est créé une seule catégorie de parts sociales.

A chaque part, il est associé une voix.

Lorsqu'une part est démembrée, le droit de vote se répartit comme suit :

☞ Usufruitier, un droit de vote

☞ Nu-propriétaire, un droit de vote

II- Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 Euros)**.

Il est divisé en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés dans les proportions indiquées dans le tableau ci-dessous et correspondant à leurs droits respectifs ; étant précisé que P.P est pleine propriété, N.P est nue-propriété et USU est usufruit :

Associés	Parts sociales		
	P.P	N.P	USU
☞ Monsieur Erdem OZYURT , 400 parts, numérotées de 1 à 400	400		
☞ Madame Bedriye OZYURT , 400 parts, numérotée de 401 à 800	400		

☞ Madame Beyza OZYURT , 100 parts, numérotée de 801 à 900	100		
☞ Monsieur Batuhan , 100 parts, numérotée de 901 à 1000	100		
Total	1000		

Article 8 – Libération du capital social

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées à l'article 7 correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les dispositions applicables aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I - Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision prise par l'assemblée générale fixant la mise à prix.

L'assemblée générale se prononce à la majorité des droits de vote sur première et deuxième convocation. Les droits de vote détenus par le ou les associés défailants ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défailant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défailant envers la société.

II - Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Article 9 – Augmentation du Capital social

I Modalités

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote.

Le capital social pourra être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par l'incorporation au capital de tout ou partie de toutes réserves disponibles ou par tout autre moyen.

L'augmentation du capital pourra résulter d'une élévation de la valeur nominale des parts existantes ou d'une création de parts nouvelles.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

II Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Concernant les parts sociales démembrées ou à démembrer - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée par la gérance.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article 13 des statuts.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

III - Pacte de préférence des parts sociales démembrées

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 10 – Réduction du capital

Par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans les statuts, le capital social pourra être réduit, à toute époque, pour quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat, de réduction de leur montant ou de leur nombre, d'échange d'anciennes parts contre de nouvelles.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seule habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

Titre III – PARTS SOCIALES

Article 11 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social, des mutations qui seront régulièrement constatées ou consenties.

Des copies ou des extraits de ces actes, certifiés par un gérant, pourront être délivrés à tout associé sur sa demande et à ses frais.

Il sera tenu au siège social de la société un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre. Ce registre contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sont également mentionnés sur ce registre, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Article 12 – Droits et obligations attachées aux parts sociales

I – Cas général

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux résolutions régulièrement prises par les associés ou les consultations écrites des associés et par la gérance.

Chaque part sociale donne droit :

- à la propriété d'une fraction de l'actif social ;
- à l'attribution d'une partie des bénéfices ;
- à la participation aux décisions collectives

Chaque part sociale donne obligation de contribuer aux pertes dans les conditions fixées dans les présents statuts.

II – Minorité et responsabilité des associés

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

III - Indivision

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par le gérant statutaire, ou à défaut par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux et désigné à la majorité des droits de vote exprimés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

IV – Démembrement des parts sociales

Les parts sociales démembrées – usufruit d'une part nue-propiété d'autre part - le droit de vote est comme suit :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions avec obligation de convoquer l'usufruitier.

Article 13 – Cessions de parts sociales

I – Conditions de forme relatives aux cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Celui-ci précisera l'identité du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix et la date de cession.

Les cessions faites entre deux époux simultanément membres de la société doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession de parts sociales n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la

signification par voie d'huissier prévue à l'article 1690 du Code Civil peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Enfin, la cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II – Conditions d'octroi de l'agrément

Toute cession ou souscription de parts sociales, entre vifs ou par décès, consenties ou non à des associés, est soumise à l'agrément des associés.

La décision d'agrément du cédant et du cessionnaire est prise à la majorité des droits de vote.

Une personne ne peut être associée qu'avec l'agrément accordé à la majorité des droits de vote des associés.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

III – Procédure d'agrément

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision d'agrément dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai indiqué dans la notification.

Dans le cas où la gérance décide de refuser cet agrément, elle doit, dans les trois les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de leur permettre d'exercer leur droit de préemption.

Lorsque l'agrément est refusé, chaque associé dispose d'une faculté de rachat à proportion des droits de vote qu'il détenait.

La proportion de rachat des associés est adressée à la société dans le délai fixé par la gérance. La répartition est effectuée comme indiquée à l'alinéa précédent.

Si le nombre de parts demandé est inférieur au nombre de parts offert, la gérance peut faire acquérir les parts par toute personne de son choix. Elle peut aussi proposer aux associés de faire racheter par la société tout ou partie de ces parts ; les parts sont alors annulées et le capital social est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant les offres de rachat retenues, le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de désaccord, le prix est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. En cas de renonciation d'un candidat acquéreur, la gérance peut librement lui substituer un ou plusieurs acquéreurs en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de sa dernière notification, l'acquéreur à la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Le prix de rachat des parts sociales est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, et plus généralement, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 14 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint marié ou pacsé ou au concubin

L'apport de biens indivis en pleine propriété est rémunéré par des parts en pleine propriété, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote.

La qualité d'associé est reconnue à celui qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Un associé peut avoir employé des biens communs pour faire apport à la société et son conjoint n'a pas notifié son intention d'être associé lors de l'apport ou de l'acquisition.

La qualité d'associé du conjoint qui notifie ultérieurement son intention d'être associé est soumise à l'agrément des associés selon une majorité des droits de vote.

Article 15 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la gérance.

La demande de retrait doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé trois mois avant la date d'effet.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. En cas de pluralité des propositions de rachat, les demandes seront retenues dans la proportion du nombre de parts détenues au moment de la notification de retrait.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts de l'associé concernées.

Article 16 – Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre les seuls associés survivants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec un agrément dans les conditions définies à l'article 13.

A défaut d'agrément, les héritiers ou légataires du défunt qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, conformément à l'article 1870-1 du code civil. Dans un tel cas, la valeur des droits doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Article 17 – Déconfiture, faillite personnelle, redressement et liquidation judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement et liquidation judiciaire atteignant un associé, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné qui perd la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée selon les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 18 – Nantissement et réalisation forcée des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Titre IV – GERANCE DE LA SOCIETE

Article 19 – Nomination, démission et révocation de la gérance

I – Nomination

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à **la majorité des droits de vote**, avec ou sans limitation de durée.

L'associé nommé gérant sans limitation de durée est **Bedriye OZYURT**, né le 24 mars 1988 à Fatsa (Turquie), de nationalité Turque, résident français au sens de l'article R.151-1, 2° du code monétaire et financier, demeurant

Madame Bedriye OZYURT, déclare, accepter la fonction de gérance et de n'être frappé d'aucune incompatibilité et interdictions.

II – Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision. Cependant, si la gérance est vacante, la démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale en vue de la nomination de la nouvelle gérance.

III – Révocation

Les gérants désignés dans les statuts sont révocables par décision collective prise à **la majorité des droits de vote**.

Les gérants non désignés dans les statuts sont révocables à la majorité **des droits de vote**.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

IV – Vacance

L'incapacité juridique du gérant met fin à ses fonctions.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation, incapacité juridique...) n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Si la société se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants, dans le délai de trois mois de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut demander au tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

V – Publicité

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées selon les dispositions réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction pour se soustraire à leurs engagements, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 20 – Pouvoirs de la gérance dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers ou invoquée par eux, **le gérant non statutaire** ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision prise à la majorité des droits de vote, effectuer les actes et opérations suivantes :

- Acquérir ou vendre des biens ou droits immobiliers
- Achats et ventes de titres à découvert ;
- Nantir des parts de la société ;
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Chaque gérant a le pouvoir de convoquer les assemblées et de consulter par écrit les associés.

Le ou les gérants peuvent donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Article 21 – Pouvoirs de la gérance dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale.

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 22 – Obligation de la gérance

La gérance est tenue d'informer les associés conformément aux dispositions des articles 1855 à 1856 du code civil.

Les dispositions de l'article L.1855 du code civil stipulent : les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En conformité avec les dispositions de l'article 1856 du code civil, les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

La gérance doit également communiquer, par lettre simple ou moyen électronique de télécommunication (mails), à chaque associé les éléments nécessaires à sa déclaration fiscale.

Article 23 – Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité de gérants, leur responsable est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'ils dirigent.

Article 24 – Rémunération de la gérance

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur fonction, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision prise à la majorité des droits de vote.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Forme des décisions

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Article 26 - Majorité

Toutes les décisions qui excèdent le pouvoir de la gérance sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

Article 27 – Modalités de consultation des associés

I – Assemblées générales

I-1 – Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la question porte sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance est tenue de réunir l'assemblée. Si la question ne porte pas sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance peut se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Au choix de la Gérance, les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique de télécommunication à l'adresse indiquée par l'associé ou les associés.

La communication des documents aux associés pour la tenue d'assemblée ou lors de consultation écrite peut être effectuée par lettre simple ou recommandée ou par un moyen électronique de télécommunications (mails) dans les conditions prévues par les lois et règlements.

I-2 - Ordre du jour

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée. La portée des questions qui y sont inscrites doit apparaître sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation doit être accompagné du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des associés. Ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

I-3 – Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote. Si deux associés qui représentent le même nombre de droits de vote sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre de jour sauf si tous les associés sont présents.

I-4 – Quorum

L'assemblée réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les associés possédants plus **des droits de vote** sont présents ou représentés.

A défaut, la collectivité des associés est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

I-5 – Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la gérance, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose **le nombre de voix définie à l'article 7** des présents statuts et correspondant à la catégorie des parts dont il est titulaire.

I-6 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions régulièrement prises en assemblée obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

II – Consultations écrites

Les associés peuvent participer au travers des assemblées ou par consultation écrite, selon la décision de la gérance. En cas de consultations écrites, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés à chaque associé par lettre recommandée d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ». Pour être retenu, ce vote devra parvenir au siège de la société dans 20 jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

L'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi dans les mêmes formes que celui de l'assemblée. Il est mentionné que la consultation a eu lieu par écrit. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 28 – Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE VI – INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 29 - Droit d'information

Les associés ont le droit de consulter au siège social tous les documents établis par la société ou reçu par elle. Les associés peuvent obtenir, à leurs frais, une copie de ces documents.

Tout associé a également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En cas de démembrement des parts de la société, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société et se finit le 31 décembre 2026.

Article 31 – Comptes sociaux

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le rapport écrit est joint à la lettre de convocation de l'assemblée ou à celle de demande de consultation écrite.

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, il est décidé de l'affectation du résultat, du montant du dividende et de sa répartition.

Article 32 – Affectation du résultat – Montant et répartition du dividende

I – Affectation du résultat de l'exercice

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, il est décidé de l'affectation du résultat. Il peut être, tout ou partie, distribué ou capitalisé dans la société : affectation en report à nouveau, à un compte de réserves facultatives, en réserves statutaires...

Les associés sont tenus de contribuer aux pertes dès leur apparition ou en cours de vie sociale.

Le résultat peut être réparti entre associés sous forme d'inscription en compte courant, au crédit ou au débit.

La décision d'affectation du résultat est prise à la majorité **des droits de vote**.

II – Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable de l'exercice est égal :

- Au résultat de l'exercice ;
- Plus les réserves facultatives et le report à nouveau créditeur ;
- Moins le report à nouveau débiteur.

Il peut être tout ou partie distribuée sous forme de dividende.

Les réserves statutaires ne font pas partie du bénéfice distribuable. Elles peuvent être affectées à l'apurement de pertes, à une augmentation de capital...

Les réserves statutaires peuvent être supprimées par décision prise à la **majorité des droits de vote**. Les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les associés pleins propriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers des parts sociales à proportion des droits de vote, sauf décision contraire prise à cette même majorité.

III - Bénéfice distribué : Montant et répartition du dividende

Le montant et la composition du dividende sont décidés par la gérance.

Lorsque des parts sont détenues en pleine propriété d'une part et en démembrement de propriété d'autre part, la part du dividende correspondant au résultat de l'exercice et au report à nouveau est répartie entre pleins propriétaires et usufruitiers à proportion de leurs droits de vote, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote.

Le tout conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844-1 du Code civil.

Article 33 – Avance de fonds par des associés – comptes courants

Tout associé peut consentir à la société des avances de fonds, en vue de la réalisation de l'objet social. Ces avances sont soumises à l'accord de la gérance.

Le montant des intérêts et les conditions de remboursement sont fixés par la gérance, au moment des versements.

Si l'avance en compte courant est faite par la gérance, le montant des intérêts et les conditions de remboursement sont fixés par une décision à la majorité des droits de vote.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE

Article 34 – Dissolution de la société

La société est dissoute par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Elle peut toutefois être prorogée par décision prise à l'unanimité des associés.

La société peut être dissoute avant l'arrivée du terme fixé, par décision prise à la majorité des droits de vote.

Tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société si, depuis plus d'un an, celle-ci est dépourvue de gérant ou si toutes les parts sont réunies en une seule main.

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ; par la cession des fonctions d'un gérant (pour un motif autre que sa révocation) ; par l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne ; par la réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de dissolution, celle-ci ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 - Liquidation et partage

I - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution provient d'une fusion, d'une scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs figure sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Par décision prise à la majorité des droits de vote, les associés règlent le mode de liquidation de la société, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Le gérant est nommé liquidateur de la société. En cas de refus ou de vacance de liquidateur est nommé à la majorité des droits de vote.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la gérance. Les décisions qui excèdent les pouvoirs du ou des liquidateurs sont prises par les associés dans les mêmes conditions de majorité qu'avant la liquidation de la société.

II - Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

La répartition du boni de liquidation est réalisée dans la même proportion que celle des droits de vote, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote.

La perte de liquidation est répartie également entre les associés, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote.

TITRE IX – QUELQUES DISPOSITIONS FISCALES EN VIGUEUR A CE JOUR DES SIGNATURES

Article 36 – Déclarations fiscales diverses

I – Régime fiscal d'imposition de la société

La société sera soumise au **régime fiscal des sociétés de personnes**.

II - Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés – information

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

III – Régime fiscal des apports

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

IV – Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

V – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France

Il est fait état auprès des associés des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle prévue par le code général des impôts.

Les associés s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990 E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter ladite taxe.

VI - Cession de parts représentatives d'un apport en nature

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions du Code général des impôts, à savoir actuellement l'article 727 dudit code.

VII - Plus-values

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée par la doctrine administrative, à savoir actuellement la fiche I de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 14 Janvier 2004 de la direction générale des impôts.

TITRE X – SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES DE CONSTITUTION

Article 37 – Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre associés sont régis par les présents et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 38 - Actes accomplis au nom de la société en formation

I – Actes accomplis avant la signature des statuts

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés avant la signature des présents statuts.

II – Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

III – Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Article 39 – Publicité - pouvoir

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Le gérant confère plus particulièrement tous pouvoirs au porteur de copie et des présentes, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes, toutes les formalités de publicité légales subséquentes, de procéder à toutes inscriptions au registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Article 40 - frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les associés l'y obligent.

TITRE XI – CONTESTATION

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever avant l'immatriculation, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance ou la société, soit entre les associés eux-mêmes

relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,
Bruges le 25/03/2026

Le présent document a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par Jesignexpert®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Associé indéfiniment responsable - Gérant
Madame Bedriye OZYURT,

Signé par OZYURT Bedriye
Le 25 mars 2026

Signed with
Universign doc_64Vr
tx_JMm6Dkr434qe

Associé indéfiniment responsable
Monsieur Erdem OZYURT ,

Signé par Erdem OZYURT
Le 25 mars 2026

Signed with
Universign doc_64Vr
tx_JMm6Dkr434qe

Signatures Tuteurs

Monsieur Erdem OZYURT

Signé par Erdem OZYURT
Le 25 mars 2026

Signed with
Universign doc_64Vr
tx_JMm6Dkr434qe

Madame Bedriye OZYURT,

Signé par OZYURT Bedriye
Le 25 mars 2026

Signed with
Universign doc_64Vr
tx_JMm6Dkr434qe

ANNEXE AUX STATUTS DE LA SCI 2BO EN DATE DU 25 MARS 2026

I-État des engagements à souscrire à compter de la signature des statuts.

Conformément aux engagements pris sous l'article 38 des statuts, les fondateurs de la société donnant mandat à **Madame Bedriye OZYURT**, , gérant, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la société civile immobilière en cours de formation les actes, conventions ou engagements suivants :

- ☞ Ouverture d'un compte bancaire auprès d'établissement de crédit pour le dépôt des fonds de la société ;
- ☒ Frais d'annonces légales pour la valeur figurant sur la facture
- ☒ Frais d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
- ☒ Honoraires et frais divers relatifs à la constitution de la société pour la valeur figurant sur facture
- ☒ Frais de déplacement et de représentation pour la valeur figurant sur les factures.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, verser toute somme. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par celle-ci des engagements décrits ci-dessus.

Fait à Bruges
Le 25 mars 2026

Le présent document a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par Jesignexpert®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Associé indéfiniment responsable - Gérant
Monsieur Erdem OZYURT

Associé indéfiniment responsable
Madame Bedriye OZYURT,

Signé par Erdem OZYURT
Le 25 mars 2026

Signé par OZYURT Bedriye
Le 25 mars 2026

Signed with
Universign doc_64Vr
tx_JMm6Dkr434qe

Signed with
Universign doc_64Vr
tx_JMm6Dkr434qe